

Projet présenté par le député :
M. Alberto Velasco

Date de dépôt : 3 juin 2015

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Renvoi direct des propositions de motions en commission)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 145, al. 2, 3 et 4 Dépôt de la proposition de motion (nouveaux, avec modification de la note)

² La proposition de motion est renvoyée en commission sans débat.

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide de la commission à laquelle la proposition de motion est renvoyée.

⁴ Toutefois, un député peut proposer la discussion immédiate de la proposition de motion. Sa proposition est mise aux voix sans débat.

Art. 234, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide des commissions auxquelles les propositions de motions figurant dans la liste des objets non traités lors de la session précédente sont renvoyées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'expérience du renvoi direct des projets de lois en commission a permis de désengorger notre ordre du jour et surtout d'alimenter les commissions en y envoyant directement les projets de lois sans passer par un débat de préconsultation, tout en laissant la possibilité aux députés de demander le traitement immédiat. Cela a aussi permis qu'un groupe ou un député ayant déposé un objet ne voit pas celui-ci figurer à l'ordre du jour sans qu'il soit traité pendant de nombreux mois. La situation actuelle concernant les projets de lois a l'avantage que tout projet de loi déposé est renvoyé de facto en commission pour traitement.

Le traitement des motions, et leur stockage dans l'ordre du jour en attente de traitement, connaît le même sort qu'à son époque avec les projets de lois. Ces motions figurent en fin de liste et attendent, mois après mois, que celles-ci soient renvoyées en commission ou au Conseil d'Etat. Au point que, après des mois, peut-être même des années, ces initiatives sont bien souvent dépassées et sans lien avec la réalité. Ainsi, le travail du député, les coûts investis pour sa réalisation et son traitement se voient annihilés. Son envoi direct en commission permettrait à l'auteur de toute motion, sauf cas extrême, de voir sa motion effectivement traitée.

L'art. 234, al. 4 est une disposition transitoire qui règle le renvoi en commission des propositions de motions inscrites actuellement à l'ordre du jour, afin que le projet de loi, s'il est adopté, traduise rapidement ses effets de manière concrète.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.